

## **VD\_FINDINFO Décision / 2012 / 404 vom 25. Mai 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-05-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2012\\_\\_\\_404](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2012___404)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2012 / 404 du 25 mai 2012

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2012 / 404 del 25 maggio 2012

### **Regeste**

ASSIGNATION À RÉSIDENCE, PROFESSION, PRONOSTIC, EXÉCUTION DES PEINES ET DES MESURES | 38 al. 1 LEP, 38 al. 2 LEP, 2 Rad1

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

a) L'art. 36 LEP (loi du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales; RSV 340.01) prévoit que le Juge d'application des peines est notamment compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions rendues par l'Office d'exécution des peines. Aux termes de l'art. 38 al. 1 LEP, les décisions rendues par le Juge d'application des peines peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre des recours pénale. Selon l'art. 38 al. 2 LEP, la procédure est régie par les dispositions prévues aux art. 393 ss CPP (Code de procédure pénale suisse ; RS 312.0). Le recours doit ainsi être adressé dans les dix jours à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP). b) En l'espèce, il y a lieu d'entrer en matière sur le recours, qui a été interjeté en temps utile et devant l'autorité compétente.

#### **E. 2**

al. 2 let. c Rad1 et le régime des arrêts domiciliaires doit lui être refusé pour ce motif déjà. Par surabondance, la situation familiale difficile dont se prévaut le recourant ainsi que les différents certificats médicaux qu'il a produits concernant l'état de santé de son épouse ne sont pas susceptibles d'influencer le pronostic manifestement défavorable qui doit être posé dans le cas d'espèce. En effet, les antécédents pénaux du recourant – qui en est à sa dixième condamnation depuis mars 2000 – et le fait que celui-ci ait récidivé quelques jours seulement après son jugement du 17 février 2010 ne permettent pas de considérer qu'il est digne de la confiance nécessaire à l'octroi du régime des arrêts domiciliaires au sens de l'art. 2 al. 1 Rad1. En raison de son caractère et de ses antécédents, il ne paraît pas capable d'en respecter les conditions. Il résulte de ce qui précède que les conditions de l'art. 2 al. 1 et 2 Rad1 concernant l'octroi du régime des arrêts domiciliaires ne sont pas remplies.

#### **E. 3**

Le recours, manifestement mal fondé, doit donc être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'arrêt du Juge d'application des peines du 11 mai 2012 confirmé. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 660 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux, RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'arrêt du Juge d'application des peines du 11 mai 2012 est confirmé. III. Les frais de la procédure de recours, par 660 fr. (six cent soixante francs), sont mis à la charge de E.\_\_\_\_\_. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède,

dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. E. \_\_\_\_\_ - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Juge d'application des peines, - Office d'exécution des peines (OEP/PPL/33981/VRI/CTI), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.